

COMMUNES DE < [REDACTED] >

CONVENTION INTERCOMMUNALE

SUR LE SERVICE DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS

Préambule

Dans le cadre défini par le Canton au travers de "SDIS – Evolution", les dix municipalités des communes du district de Vevey ont mis en place les structures politiques (Comité de pilotage) et technique (Organe de coordination), afin de conduire les étapes nécessaires à la régionalisation des SDIS.

Dites municipalités ont validé la mise en place de quatre plates-formes, qui ont chacune signé une convention de collaboration relative pour l'essentiel à la mise en commun du matériel et des véhicules, ainsi qu'à l'organisation de l'instruction et des exercices. Les plates-formes sont organisées comme suit :

- Pèlerin : communes de Chardonne, Corseaux, Corsier, Jongny
- Pléiades : communes de Blonay et St-Légier-La Chiésaz
- Riviera : communes de Vevey et La Tour-de-Peilz
- Montreux – Veytaux : communes du même nom.

La présente convention accompagne le règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours et marque une étape décisive pour la région, permettant ainsi de donner une assise juridique à l'organisation actuelle par plate-forme. Il faut cependant souligner qu'il s'agit d'une situation intermédiaire, sachant qu'à terme, l'objectif est de mettre en place une seule organisation régionale, dans le cadre de la plate-forme "sécurité" qui vise à regrouper Police Riviera, ORPC et SDIS.

Par la présente convention, les municipalités des communes partenaires conviennent de :

SDIS

Art. 1. Les communes partenaires conviennent d'organiser, d'équiper et d'instruire en commun un seul SDIS, en vue d'assurer la défense contre l'incendie et le secours sur l'ensemble de leur territoire.

Art. 2. Les municipalités fixent les effectifs du SDIS d'entente entre elles, en tenant compte des besoins et des particularités des communes partenaires. Elles doivent fournir à l'organe chargé du recrutement une liste complète et à jour des personnes qui peuvent être astreintes au service.

Art. 3. Les communes mettent à disposition du SDIS, au minimum, un local suffisant pour le stationnement du matériel et des véhicules.

Commission du feu

Art. 4. Les municipalités fixent d'entente entre elles les modalités d'organisation de la commission du feu, ainsi que les tâches qu'elles entendent lui confier.

Matériel et équipement

- Art. 5.** Le matériel acquis au < [] > (date) reste la propriété de chaque commune. Les nouvelles acquisitions dès le < [] > (date) sont la propriété commune des communes parties, proportionnellement à < [] > (*par ex. population au 31.12 de l'année précédente*)

Solde

- Art. 6.** Les municipalités fixent le montant de la solde, sur la base des tarifs définis pour l'ensemble du district de Vevey.
La solde doit être identique quel que soit le domicile des membres du SDIS.

Dépenses

- Art. 7.** Les frais d'équipement et de fonctionnement du SDIS sont répartis à raison de < [] > (*par ex. population au 31.12 de l'année précédente*).
- Art. 8.** Les frais des installations de défense contre l'incendie, en particulier les canalisations d'eau, sont à la charge de la commune sur le territoire de laquelle celles-ci se trouvent. Pour les installations servant à l'usage commun, les frais de construction et d'entretien font l'objet d'une répartition équitable et proportionnelle à leur destination.

Avances de fonds

- Art. 9.** Les frais courants du SDIS sont avancés par la commune de < [] >. Celle-ci peut toutefois demander des acomptes à la (les) commune(s) partenaires.

Recettes

- Art. 10.** Les recettes du SDIS sont réparties proportionnellement à < [] > (*à définir, mais avoir une clé de répartition identique aux art. 5 et 7*).

Arbitrage

- Art. 11.** Lorsque les municipalités ne parviennent pas à s'entendre, elles soumettent le litige à l'Etablissement Cantonal d'Assurance (ECA), qui statue après les avoir entendues.

Durée de la convention et entrée en vigueur

- Art. 12.** La présente convention est fixée pour une période de deux ans.
Elle est tacitement renouvelable d'année en année. Elle peut être dénoncée moyennant un avertissement préalable d'une année.
Elle est subordonnée à l'adoption, par les conseils communaux des communes partenaires, du règlement sur le SDIS.

La présente convention entre en vigueur dès son approbation par l'ECA. Elle abroge la précédente convention sur le service de défense contre l'incendie et de secours entre les communes de < [] > et de < [] >.

Approuvée par la municipalité de < [] > le < [] >

Le Syndic :

Le Secrétaire :

Approuvée par la municipalité de < [] > le < [] >

Le Syndic :

Le Secrétaire :

Approuvée par l'Etablissement Cantonal d'Assurance, Pully, le < [] >

Le Directeur général :

Le Directeur de la Division Défense,
Incendie et Secours :